

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 159
N° 36 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Tetepa 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 36 du 9 septembre 2010*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1556 CM du 8 septembre 2010 portant rétrocession au profit de la Société hôtelière de Tahiti (SHT) de la parcelle de terre cadastrée section A n° 214, sise dans la commune de Mahina	4544
Arrêté n° 1557 CM du 8 septembre 2010 portant rétrocession au profit de la Société hôtelière de Tahiti (SHT) des parcelles de terre cadastrées section O n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 58, sises dans la commune de Arue	4545
Arrêté n° 1558 CM du 8 septembre 2010 portant nomination de M. Jean-Louis Laffaquier en qualité de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP).....	4545
Arrêté n° 1559 CM du 8 septembre 2010 portant nomination de Mme Nancy Mao Che en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou.....	4546

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1556 CM du 8 septembre 2010 portant rétrocession au profit de la Société hôtelière de Tahiti (SHT) de la parcelle de terre cadastrée section A n° 214, sise dans la commune de Mahina.

NOR : DEQ1002943AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 92 du 7 août 2006 rectifiée, transcrite le 13 mars 2007, volume 3210, n° 17 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina, du col du Taharaa au bas du Taharaa ;

Vu l'arrêté n° 1344 CM du 20 août 2009 modifié ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa - bas du Taharaa) ;

Vu la convention transactionnelle intervenue entre la Société hôtelière du Taharaa et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la rétrocession, au profit de la Société hôtelière du Taharaa, de la parcelle de terre cadastrée section A, n° 214, de 2 544 mètres carrés.

Art. 2. — Les parcelles de terre désignées à l'article 1er du présent arrêté ont été déclarées expropriées au profit de la Polynésie française suivant ordonnance n° 93 du 7 août 2006 rectifiée, transcrite le 13 mars 2007, volume 3210, n° 16.

Art. 3. — La parcelle de terre rétrocédée est évaluée à *vingt-trois millions quatre cent quatre mille huit cents francs CFP* (23 404 800 F CFP). Cette opération est comptabilisée en recette au budget de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente rétrocession est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et de droits des taxes sur les formalités hypothécaires.

Art. 5. — Le présent arrêté est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete.

Art. 6. — Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2010.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement, absent,

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

ARRETE n° 1557 CM du 8 septembre 2010 portant rétrocession au profit de la Société hôtelière de Tahiti (SHT) des parcelles de terre cadastrées section O n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 58, sises dans la commune de Arue.

NOR : DEQ1002344AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en-charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 93 du 7 août 2006 rectifiée, transcrite le 13 mars 2007, volume 3210, n° 16 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue, du carrefour giratoire Lafayette au col du Taharaa ;

Vu l'arrêté n° 2558 CM du 30 décembre 2009 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette - col du Taharaa) ;

Vu la convention transactionnelle intervenue entre la Société hôtelière du Taharaa et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la rétrocession, au profit de la Société hôtelière du Taharaa, des parcelles de terre sises à Arue, cadastrées section O, parcelles n° 53 de 3 994 mètres carrés, n° 4 de 8 mètres carrés, n° 55 de 7 mètres carrés, n° 56 de 19 mètres carrés et n° 58 de 68 mètres carrés.

Art. 2. — Les parcelles de terre désignées à l'article 1er du présent arrêté ont été déclarées expropriées au profit de la Polynésie française suivant ordonnance n° 93 du 7 août 2006 rectifiée, transcrite le 13 mars 2007, volume 3210, n° 16.

Art. 3. — Les parcelles de terre rétrocédées sont évaluées à cent trente-neuf millions sept cent trente et un mille quatre cents francs CFP (139 731 400 F CFP). Cette opération est comptabilisée en recette au budget de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente rétrocession est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et de droits des taxes sur les formalités hypothécaires.

Art. 5. — Le présent arrêté est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete.

Art. 6. — Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2010.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement, absent,
*Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.*

ARRETE n° 1558 CM du 8 septembre 2010 portant nomination de M. Jean-Louis Laflaquiere en qualité de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP).

NOR : RDP1001662AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 modifiée portant création du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la délibération n° 8-2010 CRDP du 26 mai 2010 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 2 juillet 2010 ;

Vu la lettre n° 6007 PR du 23 août 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence, et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 23 août 2010 ;

Vu l'avis n° 194-2010 CCBF/APF du 31 août 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Laflaquiere est nommé en qualité de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) à compter du 1er août 2010.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Aline-Titichu Heitaa-Archier.

Art. 3.— L'arrêté n° 121 CM du 8 février 2010 portant nomination de Mme Aline-Titichu Heitaa-Archier en qualité de directeur du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) par intérim, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2010.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRI TSCH.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.*

ARRETE n° 1559 CM du 8 septembre 2010 portant nomination de Mme Nancy Mao Che en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé de M. Charles Wong Chou.

NOR : DFC1002405AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nancy Mao Che, chef de la cellule "Dette et trésorerie", est nommée en qualité de directrice des finances et de la comptabilité par intérim durant l'absence de M. Charles Wong Chou, du 3 au 12 septembre 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2010.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRI TSCH.*